



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 47412

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de la mesure mettant en place une cessation progressive d'activité pour les personnels enseignants. Contrairement aux autres fonctionnaires, les enseignants ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité des leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils doivent attendre la rentrée suivant le cinquante-cinquième anniversaire. Dans le cadre de la négociation sur le temps partiel dans la fonction publique, il lui demande s'il a été envisagé de permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité des le cinquante-cinquième anniversaire, à condition d'avoir opté pour un temps partiel à 50 % à la rentrée précédant ce cinquante-cinquième anniversaire. Si tel n'est pas le cas, il lui demande son avis sur une telle disposition.

Texte de la réponse

Depuis 1982, les fonctionnaires bénéficient d'un dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) qui permet, à l'âge de 55 ans, un travail à mi-temps avec un revenu de remplacement d'environ 80 % de leur rémunération d'activité complète. Il est exact que les personnels enseignants souhaitant partir en CPA ne peuvent bénéficier de cette possibilité qu'à la rentrée scolaire ou universitaire suivant leur 55e anniversaire, c'est-à-dire après l'âge légal retenu. Cette mesure spécifique, prévue par le décret no 95-179 du 20 février 1995, répond au souci de préserver l'intérêt du service et d'éviter le risque d'une désorganisation du système pédagogique en cours d'année scolaire. Elle tient compte de la situation particulière des enseignants. En contrepartie, il y a lieu de noter que l'enseignant remplissant les conditions exigibles et contraint de retarder le début de sa CPA jusqu'à la rentrée scolaire ou universitaire peut obtenir, lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite, le report de son départ jusqu'à la fin de l'année scolaire. S'agissant de l'adaptation préconisée ici, qui consiste à permettre à un enseignant de bénéficier de la CPA dès qu'il atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'il ait choisi le temps partiel de 50 % dès la rentrée précédant son 55e anniversaire, une telle facilité apparaît difficilement conciliable avec l'intérêt du service tel qu'il est expliqué plus haut.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47412

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 192

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1919